



Recueil officiel des lois fédérales

N° 40 2 octobre 1990

- 1498 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1500 Additifs admis dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les additifs)
- 1520 Prix de vente du blé indigène
- 1521 Placement et importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole. O du DFEP
- 1523 Liste officielle des variétés de pommes de terre
- 1525 Taxes perçues pour la campagne sucrière en 1990/91
- 1526 Prix de vente, marges commerciales et suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères
- 1528 Convention douanière relative aux conteneurs

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 19 septembre 1990

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois d'octobre 1990:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	54.70	1103.1110	12.90
3020	490.70	1190	113.10
		1910	113.10
ex 0402.1000	368.50		
ex 2110	649.60	1104.1910	113.10
ex 2120	1483.—	2910	113.10
ex 9110	235.70	ex 3000	113.10
ex 9910	235.70		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1417.70	1200	22.20
ex 0010	1044.70	9900	22.20
ex 0090	912.60		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	113.10	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	113.10	4021	63.—
9011	113.10	4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1990 1346

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

19 septembre 1990

Département fédéral des finances:
Stich

S33896

Ordonnance

sur les additifs admis dans les denrées alimentaires

(Ordonnance sur les additifs)

Modification du 30 août 1990

Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:

I

L'ordonnance du 20 janvier 1982¹⁾ sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les additifs) est modifiée comme il suit:

Art. 2, 3^e al.

³ Sur demande motivée, l'office fédéral peut autoriser à titre provisoire d'autres additifs et en fixer les concentrations maximales dans chacune des denrées alimentaires pour lesquelles les additifs ont été autorisés. Il fixe la durée de l'autorisation provisoire et la publie.

Art. 3, phrase introductive

Les additifs qui ne figurent pas sur la liste d'application pour une denrée déterminée peuvent, à l'exception de la viande, malgré tout y être contenus si:

...

Art. 7, 1^{er} al., ch. 3.7

¹ Cette liste comprend:

...

3.7 l'éthanol

Art. 9, 1^{er} al., ch. 5.7, 5.8, 5.8.1, 5.8.2, 5.21 et 3^e al.

5.7 la gomme karaya (E 416)

5.8 les pectines (E 440)

5.8.1 *Abrogé*

5.8.2 *Abrogé*

5.21 le dioxyde de silicium, (anhydre silicique) (E 551)

³ Sont considérés comme ingrédients les amidons natifs et les dérivés de l'amidon suivants: ..., les amidons traités par des enzymes (E 1405), ...

¹⁾ RS 817.521

Art. 15, 1^{er} al., ch. 11.8

¹ Cette liste comprend:

...

11.8 les sels alcalins et de calcium de l'acide oléique (E 470)

Art. 16, 1^{er} al., ch. 12.21

¹ Cette liste comprend:

...

12.21 le gluconate de fer (F 579)

Art. 16a, ch. 12a.7

12a.7 le propanol-2 (isopropanol) ^{a) b)}

II

La liste positive 1 (colorants) à l'annexe 1 ainsi que la section D. de la liste d'application des additifs de l'annexe 2 seront modifiées selon la rédaction ci après.

III

¹ Les denrées alimentaires peuvent être fabriquées ou importées selon la législation actuelle jusqu'au 14 octobre 1992. Elles peuvent être remises au dernier utilisateur jusqu'au 14 octobre 1993.

² La présente modification entre en vigueur le 15 octobre 1990.

30 août 1990

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

33892

Annexe 1
(art. 5)

Liste positive 1: Colorants

Section A, n° 1A.2.1

Numéro CE E 106 biffé



Annexe 2
(art. 2, 1^{er} al., 4, 1^{er} al.)

D. Liste d'application

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
4.1	Fromage	81 à 83	Colorants: n°s 1A.3.2, 1C.8	BPF	non déclarés	uniquement pour colorer la croûte
			n°s 1C.7, 1C.9	BPF	non déclarés	uniquement pour timbrer
			Emulsifiants: n° 4.2	5 g/kg	émulsifiant	uniquement pour du fromage frais
			Agents gélifiants et épaississants: n°s 5.1 à 5.9, 5.11 à 5.22 ou n° 5.10	5 g/kg 6 g/kg	épaississants	uniquement pour du fromage frais art. 9/2 OAdd
			Acides, bases, sels: n° 7.1	0,2 g/kg lait	non déclaré	uniquement pour du fromage fabriqué avec du lait pasteurisé
			Préparations enzymatiques: n°s 10.8, 10.9 n° 10.10	BPF BPF	non déclarées non déclarée	uniquement pour du fromage frais

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Substances de traitement en surface: n°s 11.4, 11.13 ¹⁾ , 11.15	BPF	substances de traitement en surface	substance d'enrobage et de traitement du fromage art. 15/2 OAdd ¹⁾ paraffine solide
8.5	Mayonnaise pour la salade, sauce à salade à la mayonnaise	118	Emulsifiants: n°s 4.1 à 4.7	5 g/kg	émulsifiants	
			Agents gélifiants et épaississants: n°s 5.1 à 5.22	BPF	épaississants	art. 9/2 OAdd
			Acides, bases, sels: n°s 7.4, 7.5	BPF	désignation spécifique ou acide alimentaire	
			Exhausteurs de la saveur: n°s 9.1 à 9.3	BPF	exhausteurs de la saveur	art. 13/2 OAdd
			Préparations enzymatiques: n°s 10.6, 10.11	BPF	non déclarées	
			Autres additifs divers: n° 12.23	30 g/kg	désignation spécifique	
8.6	Sauce à salade	118 ^{bis}	Colorants: n°s 1A.1 à 1A.7, 1B.2 à 1B.15	BPF	colorants	art. 4/2 OAdd

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Agents de conservation: n° 3.6	1 g/kg dans la phase aqueuse	agent de conservation	art. 4/2 OAdd
			Emulsifiants: n°s 4.1 à 4.7	5 g/kg	émulsifiants	
			Agents gélifiants et épaississants: n°s 5.1 à 5.22	BPF	épaississants	art. 9/2 OAdd
			Acides, bases, sels: n°s 7.2, 7.4, 7.5, 7.10, 7.19	10 g/kg au minimum d'acidité totale, calculée comme acide acétique, dans la phase aqueuse	désignations spécifiques ou acides alimentaires	
			n° 7.13	BPF	sel stabilisant	
			Exhausteurs de la saveur: n°s 9.1 à 9.3	BPF	Exhausteurs de la saveur	art. 13/2 OAdd
			Préparations enzymatiques: n°s 10.6, 10.11	BPF	non déclarées	
9.1	Viande		Colorants: n°s 1A.1 à 1A.7, 1B.2 à 1B.15, 1C.1 à 1C.12	BPF	non déclarés	seulement pour marquer la viande

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
9.1.1	Crustacés crus		Antioxydants et leurs synergistes: n° 2b.6	40 mg SO ₂ /kg ¹⁾	antioxydant	art. 4/2 OAdd ¹⁾ rapporté à la partie comestible
9.4	Produits de salaison cuits		En plus des additifs mentionnés sous position 9.2: Acides, bases, sels: n°s 7.13 à 7.16	3 g P ₂ O ₅ /kg	phosphates	
9.5	Produits de charcuterie crus		En plus les additifs mentionnés sous position 9.2: Agent de conservation: n° 3.6	1,5 g/kg ²⁾	surface traitée avec du sorbate	seulement pour le traitement en surface ²⁾ la teneur est mesurée sur des échantillons, dont la profondeur de la couche est de 15 mm au maximum
			Acides, bases, sels: n° 7.6	6 g/kg	agent favorisant la rubéfaction	

Position (Chapitre ODA)	Dénrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur es cénrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Substances de traitement en surface: n°s 11.4, 11.7, 11.13, 11.15 ¹⁾	BPF	substances de traitement en surface	¹⁾ les substances de traitement en surface peuvent être colorées avec les colorants de la liste positive 1, lettres A et B; dans ce cas, la déclaration est: «enveloppe colorée»
			Autres additifs divers: n° 12.25	300 mg/kg ²⁾	nitrate	seulement pour les produits de charcuterie crus avec une maturation d'au moins de 4 semaines ²⁾ teneur totale en nitrite et nitrate dans le produit fini, calculée en KNO ₃ ; la quantité de NaNO ₂ ne devant pas dépasser 100 mg/kg

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
9.6	Produits de charcuterie échaudés		En plus des additifs mentionnés sous position 9.2: Acides, bases, sels: n° 7.6	3 g/kg	agent favorisant la rubéfaction ou désignation spécifique ¹⁾	¹⁾ pour les saucisses non rubéfiées
			n°s 7.13 à 7.16	3 g P ₂ O ₅ /kg	phosphates	
9.8	Poissons, crustacés, mollusques ainsi qu'échinodermes					
9.8.1	Caviar/Œufs de poissons		En plus des additifs mentionnés sous position 9.2: Colorants: n°s 1A.1 à 1A.7, 1B.2 à 1B.15	BPF	colorants	art. 4/2 OAdd
9.8.2	Préparations à base de poissons et de mollusques («Surimi»)	5/2	En plus des additifs mentionnés sous position 9.2: Gélifiants et épaississants: n° 5.3	0,5 g/kg	épaississant	uniquement pour les produits non congelés art. 9/2 OAdd
			Acides, bases, sels: n°s 7.13 à 7.16 Autres additifs divers: n° 12.23	3 g P ₂ O ₅ /kg BPF	phosphates désignation spécifique	

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
9.9	Semi-conserves		En plus des additifs mentionnés sous position 9.2 et en plus de ceux mentionnés pour le produit correspondant: Agents de conservation: n° 3.1 n° 3.4 n° 3.5 n° 3.6	0,5 g/kg 2,5 g/kg ¹⁾ 1,0 g/kg ¹⁾ 2,0 g/kg ¹⁾	agents de conserve-tion	pour les semi- conserves avec un pH en dessous de 5,0 art. 4/2 OAdd ¹⁾ uniquement pour les semi- conserves à base de poissons, de crustacés, de mollusques, ou d'échinodermes
			Gélifiants et épaississants: n°s 5.4, 5.12	BPF	épaississants	pour semi- conserves d'œufs de poisson
9.10	Conserves proprement dites (denrées stérilisées)		En plus des additifs mentionnés sous position 9.2 et en plus de ceux mentionnés pour le produit correspondant: Agents gélifiants et épaississants: n°s 5.1, 5.3, 5.4, 5.6, 5.10	BPF	épaississants	pour remplir les vides et pour affermir la masse gélatineuse

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
9.10.1	Viande séchée destinée à la préparation de potages et sauces		En plus des additifs mentionnés sous position 9.2: Antioxydants et leurs synergistes: n°s 2b.1 à 2b.3 n° 2b.4	100 mg/kg ¹⁾ 200 mg/kg ¹⁾	antioxydants ou agents favorisant la rubéfaction	¹⁾ par rapport à la teneur naturelle en graisse de la viande
9.16	Préparation pour paner la viande et les préparations de viande («panades»)		Agents gélifiants et épaississants: n°s 5.1 à 5.22 Acides, bases, sels: n°s 7.13 à 7.16	BPF 3 g P ₂ O ₅ /kg	liants phosphates	art. 9/2 OAdd
10.4.2	Sauces prêtes à la consommation en emballages à l'usage multiple (sans sauce soja)	127	En plus des additifs mentionnés sous position 10.4 et 10.4.1: Agents de conservation: n°s 3.4 à 3.6	1 g/kg	agents de conservation	art. 4/2 OAdd
12.1	Pain	142	Emulsifiants: n° 4.1 Acides, bases, sels: n°s 7.4, 7.5, 7.10, 7.19 Préparations enzymatiques: n°s 10.1, 10.2 Autres additifs divers: n° 12.1	BPF BPF BPF BPF	émulsifiant désignation spécifique ou acide alimentaire non déclarées non déclaré	contre la maladie du pain renforceur du gluten

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques	
12.2	Pains spéciaux, articles de petite boulangerie, articles de pâtisserie en pâte levée	143	Agents de conservation:				
		144	n° 3.3	3 g/kg de farine	agent de conservation	art. 4/2 OAdd	
			Emulsifiants:				
			n° 4.1	BPF		émulsifiants	
			n°s 4.2 à 4.7	10 g/kg de farine			
			n° 4.8	5 g/kg de farine			
	Acides, bases, sels:						
	n°s 7.4, 7.5, 7.10, 7.19	BPF		désignations spécifiques ou acides alimentaires			
	n°s 7.1, 7.3, 7.6, 7.9, 7.13 à 7.15, 7.18		1 g/kg de farine	agents de levée de la pâte			
	Substances aromatisantes:						
	- naturelles	BPF		arômes naturels ¹⁾		¹⁾ uniquement pour la pâtisserie sucrée en pâte levée, non admis: arôme de beurre, d'œufs, de chocolat et de miel	
	- synth. ident. aux nat.	(art. 12 OAdd)		arômes ¹⁾			
	- artificielles			arômes artificiels ¹⁾			
	Préparations enzymatiques:						
	n°s 10.1 à 10.4	BPF			non déclarées		
	Autres additifs divers:						
	n°s 12.1, 12.18	BPF			non déclarés	renforteur du gluten	
	n° 12.23			100 g/kg	désignation spécifique	non autorisé dans les pains spéciaux	

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
12.3	Articles de biscuiterie et de biscotterie (pour la partie biscuit uniquement; pour les masses à fourrer voir sous positions 21.1.1, 21.3.1, 21.3.2 et 21.4)	149a	En plus les additifs mentionnés sous position 12.2: Colorants: n°s 1A.1 à 1A.7, 1B.2 à 1B.15, 1C.1, 1C.2 Agents de conservation: n° 3.6 n° 3.7 Agents gélifiants et épaississants: n° 5.20 Substances aromatisantes: - naturelles - synth. ident. aux nat. - artificielles	BPF 1 g/kg 6 g/kg 60 g/kg de farine BPF (art. 12 OAdd)	colorants agents de conservation désignation spécifique épaississant arômes naturels arômes arômes artificiels	art. 4/2 OAdd en cas de moisissure uniquement art. 4/2 OAdd art. 9/2 OAdd exceptions: arômes de beurre, d'œufs, de chocolat et de miel
12.5	Pâte à gâteaux et pâte feuilletée	149	En plus les additifs mentionnés sous position 12.2: Agents de conservation: n° 3.6 n° 3.7	0,6 g/kg de pâte 10 g/kg de pâte	agents de conservation désignation spécifique	art. 4/2 OAdd

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
13	Levure pressée et poudre à lever					
13.1	Levure pressée	152	Emulsifiants: n°s 4.1 à 4.7	3 g/kg ¹⁾	émulsifiants	¹⁾ y compris huile comestible selon art. 152/6 ODA
16.9	Oufs importés, en coquilles	178/2	Colorants: n°s 1B.8, 1C.7, 1C.9	BPF	non déclarés	uniquement pour timbrer les coquilles d'œufs
17.3.2.9	Articles de boulangerie, de biscuiterie et biscotterie		En plus des additifs mentionnés sous position 12.3: Agents gélifiants et épaississants: n° 5.22	60 g/kg ²⁾ de farine	épaississant	art. 9/2 OAdd ²⁾ y compris n° 5.20
17.3.3	Mayonnaise		En plus des additifs mentionnés sous position 8.4: Agents gélifiants et épaississants: n°s 5.1 à 5.22	BPF	liants	art. 9/2 OAdd
17.7	Aliments spéciaux sous forme de tablettes à sucer ou à croquer	185f et suivants	En plus des additifs admis dans les denrées alimentaires de nature comparable: Colorants: n°s 1A.1 à 1A.7, 1B.13	BPF	colorants	art. 4/2 OAdd

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Emulsifiants: n°s 4.1 à 4.3	50 g/kg ¹⁾	émulsifiants	1) y compris liants et substances auxiliaires
			Agents gélifiants et épaississants: n°s 5.1 à 5.22	50 g/kg ²⁾	liants	2) y compris émulsifiants et substances auxiliaires
			Acides, bases, sels: n°s 7.2, 7.4, 7.10, 7.13, 7.19	BPF	désignations spécifiques	
			Substances aromatisantes: – naturelles – synth. ident. aux nat. – Éthylvanilline	BPF (art. 12 OAdd) 0,1 g/kg	arômes naturels arômes arôme artificiel	
			Autres additifs divers: n°s 12.11, 12.13, 12.15, 12.16, 12.23	50 g/kg ³⁾	substances auxiliaires	3) y compris émulsifiants et liants
17.8	Aliments spéciaux en poudre	185f et sui- vants	En plus des additifs admis dans les denrées alimentaires de nature comparable: Colorants: n°s 1A.1 à 1A.7, 1B.13 Acides, bases, sels: n°s 7.2, 7.4, 7.10, 7.13, 7.19	BPF BPF	colorants désignations spécifiques	art. 4/2 OAdd

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Agents antiagglomérants: n° 6.1 à 6.6	BPF	antiaagglomérants	
			Substances aromatisantes: – naturelles – synth. ident. aux nat. – Ethylvanilline	BPF (art. 12 OAdd) 0,1 g/kg	arômes naturels arômes arôme artificiel	
18.2.1	Kiwis et reines-claude, seulement dans la salade de fruits en conserve	208/1	En plus des additifs mentionnés sous position 18.2: Autres additifs divers: n° 12.6	0,1 g Cu/kg de produit égoutté	agent reverdisant	
18.7.1	Produits de pommes de terre traités, plus ou moins prêts à l'emploi, conservés (emballés, réfrigérés, surgelés)	208	Antioxydants et leurs synergistes: n° 2b.6 Acides, bases, sels: n° 7.4 n° 7.14	0,2 g SO ₂ /kg MS BPF 2 g/kg MS	antioxydant désignation spécifique désignation spécifique	pour prévenir le brunissement art. 4/2 OAdd
18.7.3	Purée de pommes de terre en poudre, en flocons, granulée, de même que des préparations à partir de celles-ci (p. ex. croquettes surgelées, pour friteuses), «rösti» sous forme séchée	200 et suivants	En plus des additifs mentionnés sous positions 18.7 à 18.7.2: Antioxydants et leurs synergistes: n° 2b.4 Emulsifiants: n° 4.2	25 mg/kg MS 10 g/kg MS	antioxydant émulsifiant	

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Agents gélifiants et épaississants: n°s 5.1 à 5.20	BPF	liants	art. 9/2 OAdd
18.15.5	Pâtes d'ail, d'anchois, d'oignons, d'olives, de paprika, de raifort et de pâtes similaires	208/3	Agents de conservation: n° 3.2 ou n°s 3.4 à 3.6	0,5 g SO ₂ /kg 1,5 g/kg	agents de conservation	art. 4/2 OAdd
18.15.8	Olives	208/3	Autres additifs divers: n° 12.21	150 mg/kg	agent de coloration	calculé en total de fer dans le produit fini
18.15.10	Poivre vert en saumure de sel	208/3	Agents de conservation: n° 3.6	1 g/l de liquide	agent de conservation	art. 4/2 OAdd
			Acides, bases, sels: n° 7.5	BPF	désignation spécifique ou acide alimentaire	
20.3	<i>Abrogé</i>					
21.4	Massepain	246	Colorants: comme sous chap. 21.1 Agents de conservation: n° 3.6	BPF 0,1 g/kg	colorants agent de conservation	art. 4/2 OAdd en cas de moisissure uniquement art. 4/2 OAdd

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Substances aromatisantes: – naturelles	BPF	arômes naturels	
			Préparations enzymatiques: n° 10.4	BPF	non déclarée	
			Substances de traitement en surface: n°s 11.1 à 11.4, 11.9, 11.10, 11.12, 11.13	BPF	substance de traitement en surface	
			Autres additifs divers: n° 12.5 n° 12.23	10 g/kg 100 g/kg	humidifiant désignation spécifique	la somme des sortes de sucre et sorbite ne doit pas dépasser 68 % (art. 246 ODA)
22a.2	<i>Abrogé</i>					
22a.2.1	Gelées (de fruits), confitures, marmelades	255 256 257	Colorants: n°s 1A.1 à 1A.7, 1B.2 à 1B.14	BPF	colorants	art. 4/2 OAdd
			Agents de conservation: n° 3.1 ou n°s 3.4 à 3.6 n° 3.2	0,1 g/kg 1 g/kg 50 mg SO ₂ /kg	agents de conservation (art. 7/2 OAdd)	art. 4/2 OAdd provenant des matières premières

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Agents gélifiants et épaississants: n° 5.8 n° 5.6	BPF 2,5 g/kg	agents gélifiants ou épaississants	art. 9/2 OAdd uniquement pour les produits à base d'airelles
			Acides, bases, sels: n°s 7.2, 7.4, 7.10, 7.19	BPF	désignations spécifiques ou acides alimentaires sels stabilisants	
			n°s 7.13 à 7.16	2 g P ₂ O ₅ /kg		
			Autres additifs divers: n° 12.4	5 mg/kg	non déclaré	adjuvant de fabrication
31.6.1	Liqueurs à la crème	397/9	En plus des additifs mentionnés sous positions 31.4 et 31.6: Emulsifiants: n° 4.2	BPF	émulsifiant	
35.12.2	Préparations d'édulcorants en tablettes	448f	Emulsifiants: n° 4.2	BPF	substance auxiliaire	
			Agents gélifiants et épaississants: n°s 5.5, 5.19	BPF	substances auxiliaires	
			Acides, bases, sels: n°s 7.2, 7.4, 7.8, 7.19	BPF	désignations spécifiques	

Position (Chapitre ODA)	Denrée alimentaire ou préparation d'additif	ODA Art.	Additifs (avec n° de réf. des listes positives)	Teneurs max. admises	Déclaration sur les denrées préemballées	Dispositions spéciales et remarques
			Autres additifs divers: n° 12.11	BPF	substance auxiliaire désignations spécifiques	
			n°s 12.20, 12.22	BPF		
35.12.3	Préparations d'édulcorants en solution	448f	Agents de conservation: n°s 3.4 à 3.6 Acides, bases, sels: n° 7.4	1 g/l BPF	agents de conservation désignation spécifique	art. 4/2 OAdd
			Autres additifs divers: n° 12.5	100 g/l	glycérol	

33892

Ordonnance fixant les prix de vente du blé indigène

Modification du 24 septembre 1990

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I
L'ordonnance du 19 septembre 1983¹⁾ fixant les prix de vente du blé indigène est modifiée comme il suit:

Article premier

Les prix de vente du blé indigène sont fixés comme suit:

	Fr. par 100 kg net franco gare du moulin
Froment de la classe Ia	107.20
Froment de la classe Ib	102.40
Froment de la classe Ic	102.40
Froment de la classe II	102.10
Froment de la classe III	99.90
Froment de la classe IV	98.90
Froment de la classe V	98.90
Epeautre en grain	109.—
Seigle	106.—
Méteil	100.70

II
La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

24 septembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

S33888

¹⁾ RS 916.111.414

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole

Modification du 24 septembre 1990

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 23 septembre 1988¹⁾ du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole est modifiée comme il suit:

Art. 2, let. b

La taxe de remplacement par 100 kilos de semences importées est fixée pour:
b. L'orge d'automne à 60 francs;

Art. 3 Prix à la production

Les prix à la production ci-après s'entendent pour des semences indigènes reconnues, provenant de la récolte 1990, y compris les droits de licence et le supplément pour livraison tardive de 3 francs par 100 kg de semences d'automne, de 8 francs par 100 kg de semences de printemps.

	Pour 100 kg nets Fr.
Semences d'orge de printemps, toutes les variétés	122.50
Semences d'orge d'automne, toutes les variétés	107.50
Semences d'avoine de printemps, variétés:	
– SIRENE	128.50
– ADAMO, EBENE, FLAEMINGSGOLD, PANTHER et PIROL	123.50
– DULA	118.50
Semences d'avoine d'automne, toutes variétés	114.50

¹⁾ RS 916.112.211.1

	Pour 100 kg nets Fr.
Semences de maïs, dont le taux d'humidité n'excède pas 13 pour cent, non calibrées, ni traitées, des variétés suivantes: (Prix à la production moyen s'il s'agit de la culture des variétés attribuées)	
- ALPINE, ATLET, AVISO, ANJOU 29, GOLDA, LG 11, LG 2250, LG 2080 et MUTIN	550.—
- ANJOU 256, CORSO, DEA, DK 250, DK 261, HELGA, ORLA 312 et TUKANO	810.—
Semences de féverole de printemps	121.—

II

La présente modification entre en vigueur le 15 octobre 1990.

24 septembre 1990

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S33897

Ordonnance concernant la liste officielle des variétés de pommes de terre

du 24 septembre 1990

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 41, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'agriculture¹⁾,
arrête:

Article premier

Concernant la production de plants de pommes de terre, les variétés suivantes sont autorisées:

Variétés
(* variété protégée)

Variétés précoces:

- * Christa
- * Ukama
- Sirtema
- Ostara
- * Charlotte

Variétés mi-précoces:

Bintje
Palma
Stella
Nicola
Urgenta
Désirée
Granola
Agria

Variétés
(* variété protégée)

Variétés mi-tardives à tardives:

- * Erntcstolz
 - Hertha
 - Hermes
 - Eba
 - * Aula
 - Assia
 - Saturna
 - Panda
 - Tasso
-

RS 916.113.112

¹⁾ RS 910.1

Art. 2

¹ L'ordonnance du 21 octobre 1988¹⁾ concernant la liste officielle des variétés de pommes de terre est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

24 septembre 1990

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S33911



¹⁾ RO 1988 1693

Ordonnance sur les taxes perçues pour la campagne sucrière en 1990/91

du 24 septembre 1990

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 9 de l'arrêté fédéral du 23 juin 1989¹⁾ sur l'économie sucrière indigène,
arrête:

Article premier Taxe sur les importations de sucre et contribution
des producteurs à la couverture des frais

¹ Aux fins de couvrir la différence négative résultant de la transformation de la
récolte de betteraves sucrières en 1989 sont perçues:

- a. Une taxe de 23 fr. 10 par 100 kg de sucre raffiné importé;
- b. Une contribution des planteurs, par 100 kg de betteraves livrées, qui s'élève
à:
28 ct. pour les 100 premières tonnes,
70 ct. de 101 à 300 t,
1 fr. 26 de 301 à 700 t et
2 fr. 80 pour les quantités supérieures à 700 t.

² Les taxes et les contributions doivent être versées au fonds de compensation du
sucre.

Art. 2 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture, les sucreries et l'Office fiduciaire des importa-
teurs suisses de denrées alimentaires sont chargés de l'exécution.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

24 septembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

33910

RS 916.114.182

¹⁾ RS 916.114.1

Ordonnance sur les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères

Modification du 19 septembre 1990

L'Office fédéral du contrôle des prix
arrête:

I

L'ordonnance du 11 octobre 1983¹⁾ fixant les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères est modifiée comme il suit:

Article premier

Lors de la vente de pommes de terre de semence du pays certifiées, un maximum de 3 fr. 45 par 100 kg peut être ajouté aux prix des producteurs pour ce qui concerne les taxes, les licences, les contributions, etc.

Art. 2

Les marges commerciales maximales s'élèvent à:	Fr. par 100 kg
– Expéditeurs (syndicats de sélectionneurs)	3.80
– Grossistes pour les marchandises livrées aux revendeurs qui approvisionnent directement les planteurs (y compris les contributions aux fonds de la Plant-Union et à l'Association suisse pour les variétés de pommes de terre)	5.40
– Revendeurs pour les semenceaux livrés directement aux planteurs (y compris les contributions aux fonds de la Plant-Union et à l'Association suisse pour les variétés de pommes de terre)	6.50

² Pour la vente aux planteurs, le supplément applicable sur le prix payé aux producteurs n'excédera en aucun cas 19 fr. 15 par 100 kg de pommes de terre de semence, y compris les contributions mentionnées à l'article premier.

Art. 5

¹ Une marge de commerce de gros de 5 fr. 40 par 100 kg au maximum peut être appliquée sur les prix de revient moyens des semenceaux importés.

² Pour des semenceaux de consommation, une marge de commerce intermédiaire de 6 fr. 50 par 100 kg peut être appliquée.

¹⁾ RS 942.311.392

II

La présente modification entre en vigueur le 4 octobre 1990.

19 septembre 1990

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

33908

Convention douanière du 2 décembre 1972 relative aux conteneurs

RS 0.631.250.112; RO 1977 647

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1990, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Indonésie	11 octobre	1989 A	11 avril	1990
Trinité-et-Tobago	23 mars	1990 A	23 septembre	1990

33880

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 691, 1982 2090, 1985 748 et 1987 1022.

AS-1990-40 vom 02.10.1990 (S. 1497-1528)

RO-1990-40 du 02.10.1990 (p. 1497-1528)

RU-1990-40 del 02.10.1990 (p. 1497-1528)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Datum	02.10.1990
Date	
Data	
Seite	1497-1528
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 067

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.